



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *L. N. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1066

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-235

ENTRE :

L. N.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Lucie Leduc

DATE DE L'AUDIENCE : 5 septembre 2018

DATE DE LA DÉCISION : 21 septembre 2008

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelante travaille chez X à X depuis 1990. Elle a cessé de travailler le 28 juillet 2017 pour des raisons médicales et elle a déposé une demande de prestations d'assurance-emploi de maladie le 8 août 2017. Dans sa déclaration initiale, l'appelante a indiqué être protégée par un régime d'indemnité en cas de maladie chez son employeur. L'appelante admet avoir reçu la somme de 350\$ prévue à sa convention collective pour les sept premiers jours de maladie en guise de compensation pour la semaine de délai de carence du régime de prestations d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi (la Commission) a déterminé que le montant de 350\$ versé à l'appelante constitue de la rémunération au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*. La Commission a donc réparti la somme à raison de 250\$ pour la semaine du 31 juillet 2017 et de 100\$ pour la semaine du 6 août 2017 créant un trop payé de 100\$ à l'appelante. L'appelante soutient que la somme de 350\$ représente une avance de l'employeur qu'elle a remboursée par la suite et donc que cette somme doit être considérée comme un prêt et non comme de la rémunération.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

- a) Le montant de 350\$ versé à l'appelante constitue-t-il de la rémunération?
- b) Si oui, la Commission a-t-elle réparti les montants correctement?

ANALYSE

[4] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en annexe à la présente décision.

[5] La règle générale en assurance-emploi est que toute somme ayant valeur de rémunération au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* doit ensuite être répartie. C'est

l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)* qui prévoit les règles afin de déterminer si un montant constitue ou non de la rémunération.

[6] Lorsqu'une somme a été déterminée comme étant de la rémunération, c'est l'article 36 du *Règlement* qui régit à quel moment et comment la rémunération doit être répartie.

Question en litige no 1 : Le montant de 350\$ versé à l'appelante constitue-t-il de la rémunération?

[7] La rémunération est définie à l'article 35(2) du *Règlement*. Le concept a aussi été défini par la jurisprudence. En ce sens, la Cour d'appel fédérale considère comme ayant valeur de rémunération les montants gagnés par un travailleur grâce à son travail, en contrepartie d'un travail ou s'il existe un lien suffisant entre l'emploi et la somme reçue (*Roch*, 2003 CAF 356).

[8] Je conclus que la somme de 350\$ reçue par l'appelante constitue de la rémunération au sens de la Loi.

[9] Dans le cas qui nous occupe, l'appelante a dû subir une chirurgie le mardi 1^{er} août 2017, suivi d'une période de convalescence. C'est la raison pour laquelle elle a fait sa demande de prestations de maladie. Or, l'appelante et madame R. du service de paie de l'employeur ont indiqué que l'assurance collective des employés offrait une couverture d'assurance pour le début de l'invalidité. Elles ont toutes deux par ailleurs indiqué que l'employeur a l'habitude de verser une avance à ses employés en invalidité à raison de 50\$ par jour pour les sept premiers jours de l'invalidité, jusqu'à concurrence de 350\$. Cette avance serait un geste de bonne foi de l'employeur pour pallier aux délais administratifs de l'assureur à verser ses prestations aux assurés. Madame R. a indiqué qu'habituellement, l'assureur émet un chèque à l'employeur équivalent à ce que l'employeur a avancé à l'assuré.

[10] En l'espèce, l'appelante soutient que l'assureur lui a envoyé directement le chèque de 350\$ plutôt que de l'envoyer à l'employeur comme c'est la coutume. Par conséquent, l'appelant a dû rembourser l'employeur de l'avance de 350\$ qui lui avait été versée. Logiquement, si l'employeur a versé une avance et que l'assureur a envoyé un montant directement à l'appelante, c'est qu'elle a reçu un double paiement. L'appelante a d'ailleurs confirmé dans son témoignage

avoir reçu 350\$ de l'employeur et un 350\$ supplémentaire de l'assureur. Il était donc dans l'ordre des choses qu'elle rembourse l'avance à son employeur.

[11] J'accepte les preuves documentaires déposées démontrant que l'appelante a bel et bien remboursé l'employeur. Cependant, j'estime que le fait que l'appelante ait remboursé l'avance à son employeur ou non n'est pas pertinent pour régler la question en litige.

[12] La preuve documentaire révèle que l'employeur a confirmé que l'appelante avait reçu des indemnités d'assurance salaire pour la période du 1^{er} au 7 août 2017 à raison de 50\$ par jour pour un total de 350\$. Madame R. du service de paie de l'employeur a témoigné à l'effet que l'appelante était couverte par l'assureur en vertu du régime collectif d'invalidité de courte durée en attendant les prestations du régime d'assurance-emploi.

[13] L'appelante soutient que le montant de 350\$ constituant l'avance versée par l'employeur ne constitue pas de la rémunération parce qu'elle n'a jamais réellement touchée cette somme, mais qu'elle l'a plutôt remboursée. Elle soumet qu'il a été confirmé par la Cour qu'un prêt ne constitue pas de la rémunération au sens de la Loi et ne doit donc pas être réparti.

[14] J'estime que bien que l'appelante ait reçu une avance de 350\$ de son employeur et que cette avance puisse revête en soit la nature de prêt, il n'en demeure pas moins que la preuve indique sur la balance des probabilités que l'appelante ait aussi reçu la somme de 350\$ à titre de prestations d'invalidité de courte durée. Cette somme reçue par l'appelante ne peut être ignorée et j'estime qu'elle constitue de la rémunération au sens de l'article 35 du Règlement. Je note que l'article 18.08 de la convention collective entre le syndicat des employés de l'X et X supporte ma conclusion. En effet, le paragraphe 18.08 a) prévoit qu'un employé qui doit cesser de travailler en raison d'une maladie reçoit de l'employeur « ...une avance salaire égale au montant de la prestation salaire établie par le régime d'assurance collective ou public... » (mon soulignement). Ce texte est selon moi un autre indicateur qu'il y a bel et bien une indemnité d'assurance-salaire qui est versée ultimement par l'assureur. L'avance versée par l'employeur a éventuellement été remplacée par la couverture de l'assureur, qui en soit, constitue de la rémunération.

[15] L'article 35(2)c)(i) du Règlement précise clairement que les sommes d'un régime collectif d'assurance-salaire constituent de la rémunération. Il m'apparaît difficile d'en arriver à

une autre conclusion dans le présent dossier. De plus, tel que soulevé par la Commission, la Cour d'appel fédérale a confirmé que des prestations d'invalidité de courte durée en vertu d'un régime collectif d'assurance sont considérées comme étant un revenu conformément à l'article 35(2)c)(i) du Règlement (*Mercer c. Canada (PG)*, 2012 CAF 37).

Question en litige no 2 : la Commission a-t-elle réparti les montants correctement?

[16] En matière de répartition, la Cour d'appel fédérale a confirmé le principe selon lequel les sommes qui constituent une rémunération aux termes de l'article 35 du *Règlement* doivent être réparties aux termes de l'article 36 du *Règlement* (*Boone et al c. Canada (PG)*, 2002 CAF 257). Je dois donc déterminer comment les sommes versées à l'appelante doivent être réparties sur sa période de prestations.

[17] Je conclus que la Commission a réparti la rémunération de l'appelante correctement.

[18] Les sommes versées à l'appelante à titre de paie d'indemnités prévues par un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité doivent être réparties sur les semaines pour lesquelles elles sont payées ou payables, conformément à l'article 36(12)b) du Règlement.

[19] En l'espèce, les sommes étant dédiées à couvrir les 7 jours du délai de carence, je conclus donc que c'est durant ces 7 jours qu'ils sont payables. Il a été établi que l'employeur avait versé une avance à l'appelante en attendant que l'assureur de l'invalidité court terme verse ses indemnités. L'avance en question constituait un paiement de 50\$ par jour pour les 7 premiers jours à partir de la date de la chirurgie de l'appelante le 1^{er} août 2017. Sans preuve additionnelle et sans preuve contraire, j'estime que la rémunération provenant de l'assureur et qui doit être répartie était payable selon le même schéma que l'avance de fonds de l'employeur. Je conclus donc que la rémunération provenant d'indemnités d'assurance collective pour invalidité de courte durée était payable à raison de 50\$ par jour du 1^{er} au 7 août 2017. C'est ainsi que la Commission a réparti la somme de 350\$ sur la période de prestations de l'appelante et je n'y vois pas d'erreur.

CONCLUSION

[20] L'appel est rejeté.

Lucie Leduc
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	5 septembre 2018
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	L. N., appelante V. C., représentante de l'appelant

ANNEXE

DROIT APPLICABLE

Règlement sur l'assurance-emploi

35 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

emploi

(a) Tout emploi, assurable, non assurable ou exclu, faisant l'objet d'un contrat de louage de services exprès ou tacite ou de tout autre contrat de travail, abstraction faite des considérations suivantes :

(i) des services sont ou seront fournis ou non par le prestataire à une autre personne,

(ii) le revenu du prestataire provient ou non d'une personne autre que celle à laquelle il fournit ou doit fournir des services;

(b) tout emploi à titre de travailleur indépendant, exercé soit à son compte, soit à titre d'associé ou de coïntéressé;

(c) l'occupation d'une fonction ou charge au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*. (*employment*)

revenu Tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite. (*income*)

pension Pension de retraite provenant de l'une des sources suivantes :

(a) un emploi ou un emploi à titre de membre des forces armées ou de toute force policière;

(b) le *Régime de pensions du Canada*;

(c) un régime de pension provincial. (*pension*)

travailleur indépendant S'entend au sens du paragraphe 30(5). (*self-employed person*)

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3)

ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment :

(a) les montants payables au prestataire, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution, sur les montants réalisés provenant des biens de son employeur failli;

(b) les indemnités que le prestataire a reçues ou recevra pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autres qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation;

(c) les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, aux termes :

(i) soit d'un régime collectif d'assurance-salaire,

(ii) soit d'un régime de congés payés de maladie, de maternité ou d'adoption,

(iii) soit d'un régime de congés payés pour soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi,

(iv) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi,

(v) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un enfant gravement malade;

(d) malgré l'alinéa (7)b) et sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles, si les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte dans l'établissement du montant que le prestataire a reçu ou a le droit de recevoir dans le cadre de ce régime;

(e) les sommes payées ou payables au prestataire, par versements périodiques ou sous forme de montant forfaitaire, au titre ou au lieu d'une pension;

(f) dans les cas où les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte dans l'établissement du montant que le prestataire a reçu ou a le droit de recevoir en vertu d'une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi, les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, en vertu de cette loi provinciale du fait qu'il a cessé de travailler parce que la continuation de son travail mettait en danger l'une des personnes suivantes :

(i) le prestataire,

(ii) l'enfant à naître de la prestataire,

(iii) l'enfant qu'allaite la prestataire.

(3) Lorsque le prestataire a, après la semaine où il a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa (2)d), accumulé le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(3.1) Lorsque le travailleur indépendant a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa (2)d) avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(4) Malgré le paragraphe (2), les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre d'un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité ou d'un régime d'indemnisation des travailleurs et les indemnités visées à l'alinéa (2)f) ne sont pas comptées comme rémunération pour l'application du paragraphe 14(2).

(5) Malgré le paragraphe (2), les sommes visées à l'alinéa (2)e) ne sont pas comptées comme rémunération pour l'application de l'article 14.

(6) Malgré le paragraphe (2), la rémunération visée au paragraphe 36(9) et les allocations qui ne seraient pas déduites des prestations en raison du paragraphe 16(1) ne sont pas comptées pour l'application de l'article 14.

(7) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2) :

(a) une pension d'invalidité ou une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle;

(b) les indemnités reçues dans le cadre d'un régime non collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité;

(c) les allocations de secours en espèces ou en nature;

(d) les augmentations rétroactives de salaire ou de traitement;

(e) les sommes visées à l'alinéa (2)e) si :

(i) dans le cas du travailleur indépendant, ces sommes sont devenues payables avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi,

(ii) dans le cas des autres prestataires, le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la Loi pour l'établissement de leur période de prestations a été accumulé après la date à laquelle ces sommes sont devenues payables et pendant la période pour laquelle il les a touchées;

(f) le revenu d'emploi exclu du revenu en vertu du paragraphe 6(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(8) Pour l'application des alinéas (2)c) et (7)b), le régime d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité est un régime non collectif s'il satisfait aux critères suivants :

(a) il ne vise pas un groupe de personnes exerçant un emploi au service du même employeur;

(b) il n'est pas financé en totalité ou en partie par un employeur;

(c) il est souscrit volontairement par le participant;

(d) il est complètement transférable;

(e) il prévoit des indemnités fixes tout en permettant, le cas échéant, des déductions à l'égard des revenus d'autres sources;

(f) il prévoit des taux de cotisation qui ne dépendent pas des statistiques d'un groupe visé à l'alinéa a).

(9) Pour l'application du paragraphe (8), transférable se dit du régime dans le cadre duquel les indemnités auxquelles a droit un employé participant au régime et le taux de cotisation qu'il doit payer pendant qu'il exerce un emploi au service d'un employeur demeureront les mêmes s'il passe au service d'un autre employeur dans la même occupation.

(10) Pour l'application du paragraphe (2), revenu vise notamment :

(a) dans le cas d'un prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant, le montant qui reste de son revenu après déduction des sommes suivantes :

(i) les dépenses qu'il a engagées directement dans le but de gagner ce revenu,

(ii) la valeur des éléments fournis par lui, le cas échéant;

(b) dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi — y compris les subventions agricoles reçues dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial — déduction faite des dépenses d'exploitation qu'il a engagées et qui ne sont pas des dépenses d'immobilisation;

(c) dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi non relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi après déduction des dépenses d'exploitation qu'il y a engagées et qui ne constituent pas des dépenses en immobilisations;

(d) dans tous les cas, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages accordés au prestataire à l'égard de son emploi par son employeur ou au nom de celui-ci.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), la valeur des avantages visés à l'alinéa (10)d) est le montant sur lequel s'entendent le prestataire et son employeur et qui est raisonnable dans les circonstances.

(12) La Commission détermine la valeur des avantages visés à l'alinéa (10)d), selon leur valeur pécuniaire, lorsque le prestataire et son employeur ne s'entendent pas sur cette valeur ou si la valeur sur laquelle ils s'entendent n'est pas raisonnable.

(13) La valeur du logement visé à l'alinéa (10)d) comprend la valeur du chauffage, de l'éclairage, du service téléphonique et des autres avantages que comporte ce logement.

(14) Lorsque la valeur du logement est déterminée par la Commission, le calcul se fait d'après le loyer de logements semblables dans le même voisinage ou district.

(15) Lorsque la rétribution du prestataire n'est pas pécuniaire ou ne l'est qu'en partie et que la totalité ou une partie de la rétribution non pécuniaire comprend des éléments autres que le logement et la pension fournis par l'employeur, la valeur de ces éléments est incluse dans le calcul de son revenu.

(16) Pour l'application du présent article, logement s'entend de toute pièce ou autre local servant d'habitation.

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la rémunération du prestataire, déterminée conformément à l'article 35, est répartie sur un nombre donné de semaines de la manière prévue au présent article et elle constitue, aux fins mentionnées au paragraphe 35(2), la rémunération du prestataire pour ces semaines.

(2) Pour l'application du présent article, la rémunération du prestataire ne peut être répartie sur les semaines durant lesquelles elle n'avait pas valeur de rémunération ou n'avait pas été comptée comme rémunération selon l'article 35.

(3) Lorsque la période pour laquelle la rémunération du prestataire est payable ne coïncide pas avec une semaine, la rémunération est répartie sur les semaines comprises en totalité ou en partie dans cette période proportionnellement au rapport que représente le nombre de jours travaillés dans chacune de ces semaines sur le nombre de jours travaillés dans cette période.

(4) La rémunération payable au prestataire aux termes d'un contrat de travail en échange des services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

(5) La rémunération payable au prestataire aux termes d'un contrat de travail sans que soient fournis des services ou la rémunération payable par l'employeur au prestataire pour qu'il revienne au travail ou commence à exercer un emploi est répartie sur la période pour laquelle elle est payable.

(6) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions est répartie sur les semaines où ont été fournis les services qui y ont donné lieu.

(6.1) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions qui résulte d'une opération est répartie de la manière suivante :

(a) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est supérieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est répartie sur les semaines pendant lesquelles le travail qui a donné lieu à l'opération a été accompli, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines ou, à défaut d'un tel travail, est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu;

(b) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est égal ou inférieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu ou, si le prestataire démontre que le travail qui y a donné lieu s'est déroulé sur plus d'une semaine, elle est répartie sur les semaines pendant lesquelles la rémunération a été gagnée, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines.

(6.2) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions qui n'est pas tirée de services fournis par le prestataire ou qui ne résulte pas d'une opération est répartie de manière égale sur toute semaine comprise dans la période pour laquelle la rémunération a été gagnée.

(7) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles est répartie de la façon suivante :

(a) si elle résulte d'une opération, elle est répartie conformément au paragraphe (6.1);

(b) si elle lui est versée sous forme de subvention, elle est attribuée à la semaine où la subvention a été versée.

(8) Sauf si elle est payée ou payable par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, la paie de vacances payée ou payable au prestataire est répartie de la façon suivante :

(a) si elle se rapporte à une ou plusieurs périodes de vacances précises, elle est répartie :

(i) sur un nombre de semaines qui commence par la première semaine de ces périodes et se termine au plus tard par la dernière semaine de celles-ci,

(ii) de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi;

(b) autrement elle est répartie, lorsqu'elle est payée :

(i) sur un nombre de semaines qui commence par la première semaine pour laquelle elle est payable,

(ii) de sorte que le montant attribué en vertu du présent paragraphe à chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égal à la rémunération hebdomadaire normale du prestataire provenant de cet emploi.

(9) Sous réserve des paragraphes (10) à (11), toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), toute rémunération qui est payée ou payable au prestataire, par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, après qu'une répartition a été faite conformément au paragraphe (9) relativement à ce licenciement ou à cette cessation d'emploi est additionnée à la rémunération ayant fait l'objet de la répartition, et une nouvelle répartition est faite conformément au paragraphe (9) en fonction de ce total, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable.

(10.1) La répartition de la rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi faite conformément au paragraphe (9) ne s'applique pas si les conditions ci-après sont réunies :

(a) la période de prestations du prestataire débute au cours de la période commençant le 25 janvier 2009 et se terminant le 29 mai 2010;

(b) le prestataire a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;

(c) la Commission a payé à ce même prestataire moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations;

(d) au cours de la période pendant laquelle la rémunération payée ou payable en raison du licenciement ou de la cessation d'emploi du prestataire est répartie conformément au paragraphe (9) ou, si cette rémunération est répartie sur cinq semaines ou moins, au cours de cette période de répartition ou dans les six semaines suivant l'avis de répartition, le prestataire est dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle désigne en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou programme d'instruction ou de formation :

(i) à temps plein,

(ii) dont la durée est d'au moins dix semaines ou dont le coût s'élève à au moins 5 000 \$ ou 80 % de la rémunération payée ou payable en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi,

(iii) dont il assume entièrement le coût,

(iv) qui commence dans les cinquante-deux semaines suivant le début de sa période de prestations.

(10.2) Si l'une des conditions pour lesquelles la Commission peut mettre fin à l'affectation du prestataire au titre de l'alinéa 27(1.1)b) de la Loi se produit, la rémunération payée ou payable à ce prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est de nouveau répartie conformément au paragraphe (9).

(11) Lorsqu'une rémunération est payée ou payable à l'égard d'un emploi en exécution d'une sentence arbitrale ou d'une ordonnance du tribunal, ou par suite du règlement d'un différend qui aurait pu être tranché par une sentence arbitrale ou une ordonnance du tribunal, et que cette rémunération est attribuée à l'égard de semaines précises à la suite de constatations ou d'aveux qui permettent de conclure à la nécessité de mesures disciplinaires, elle est répartie sur un nombre de semaines consécutives commençant par la première semaine à laquelle la rémunération est ainsi attribuée, de sorte que la rémunération totale tirée par le prestataire de cet emploi dans chaque semaine, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

(12) Les versements suivants sont répartis sur les semaines pour lesquelles ils sont payés ou payables :

(a) les versements pour les congés de maladie, de maternité ou d'adoption ou les congés pris pour prendre soin d'un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi;

(b) les indemnités prévues par un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité;

(c) les indemnités visées aux alinéas 35(2)d) et f);

(d) les indemnités pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autres qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation;

(e) les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi;

(f) les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un enfant gravement malade.

(13) Tout versement payé ou payable au prestataire à l'égard d'un jour férié ou d'un jour non ouvrable prévu par la loi, la coutume ou une convention, ou à l'égard du jour férié ou du jour non ouvrable qui précède ou qui suit un jour férié ou un jour non ouvrable, survenu à l'établissement de l'employeur ou de l'ancien employeur qui lui fait ce versement, est réparti sur la semaine qui comprend ce jour.

(14) Les sommes visées à l'alinéa 35(2)e) qui sont payées ou payables au prestataire par versements périodiques sont réparties sur la période pour laquelle elles sont payées ou payables.

(15) Les sommes visées à l'alinéa 35(2)e) qui sont payées ou payables au prestataire sous forme de montant forfaitaire sont réparties à compter de la première semaine où elles lui sont payées ou payables de façon qu'elles soient égales, dans chaque semaine, au montant hebdomadaire, calculé selon le paragraphe (17), auquel il aurait eu droit si le montant forfaitaire avait été payé sous forme de rente.

(16) Les sommes réparties conformément aux paragraphes (14) ou (15) ne sont pas prises en compte dans la répartition de toute autre rémunération selon le présent article.

(17) Le montant hebdomadaire est calculé selon la formule ci-après, compte tenu de l'âge du prestataire à la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer :

$$A / B$$

où :

A représente le montant forfaitaire;

B l'estimation de la valeur actuarielle de 1 \$ à payer au début de chaque semaine à partir de la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer pendant la durée de vie du prestataire, calculée chaque année selon la formule ci-après, l'estimation prenant effet le 1er janvier de l'année suivant le calcul :

$$B = [\sum_{t=0} \text{à l'infini de } ({}_tP_x / (1+i)^t) - 0.5] \times 52$$

où :

${}_tP_x$ représente la probabilité que le prestataire survive pendant un nombre d'années « t » à partir de son âge « x » d'après les taux de mortalité canadiens les plus récents utilisés dans l'évaluation du Régime de pension du Canada, répartis proportionnellement à parts égales entre les hommes et les femmes,

i la moyenne des rendements annualisés d'obligations types du gouvernement du Canada à long terme établie sur une période de douze mois débutant le 1er septembre et prenant fin le 30 août précédant le 1er janvier lors duquel les estimations des valeurs actuarielles prennent effet, exprimé en pourcentage, arrondi au dixième près,

t le nombre d'années de survie du prestataire en fonction de l'âge de celui-ci pour lequel la probabilité de survie est estimée à l'élément ${}_tP_x$.

* Note : Les valeurs actuarielles estimées sont publiées chaque année sur le site Web de Service Canada.

(18) La rémunération payable au prestataire dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation à la réintégration au travail, à titre de supplément à la rémunération provenant d'un contrat de travail, est répartie sur la période pour laquelle elle est payable.

(19) La rémunération non visée aux paragraphes (1) à (18) est répartie :

(a) si elle est reçue en échange de services, sur la période où ces services ont été fournis;

(b) si elle résulte d'une opération, sur la semaine où l'opération a eu lieu.

(20) Pour l'application du présent article, les sommes visées sont arrondies au dollar supérieur si elles comportent une fraction d'un dollar égale ou supérieure à 50 cents et au dollar inférieur si elles comportent une fraction moindre.